



Arrêt

n° 103 348 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 18.12.2012 et notifiée le même jour (annexe 13septies)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 1^{er} octobre 2009 en qualité de mineur non accompagné.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une demande de déclaration d'arrivée fondée sur la circulaire du 15 septembre 2005. Cette demande est devenue sans objet le jour de la majorité du requérant, à savoir le 30 septembre 2011.

1.4. Le 15 avril 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 18 décembre 2012, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'un éloignement à l'égard du requérant, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, et à l'Intégration sociale, W.J. ; attaché,

(...)

Il est enjoint à

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède des documents requis pour s'y rendre.

(...)

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, aliéna 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

MOTIF DE LA DECISION :

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il y a un risque de fuite ».

1.7. Le 19 décembre 2012, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire. La suspension a été ordonnée par l'arrêt n° 94.249 du 20 décembre 2012.

1.8. Le 5 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.9. Le 6 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 62, 74/11§1 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, il constate que la décision attaquée lui impose une interdiction d'entrée de trois ans, ce qui correspond à la durée maximale prévue par la loi. Or, il relève que la partie défenderesse ne motive pas pour quelles raisons il doit se voir appliquer la durée maximale sans tenir compte des éléments propres à sa situation à savoir sa vie de famille qu'il mène en Belgique avec son oncle et sa tante depuis plus de trois années.

En outre, il s'en réfère aux articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels ont transposé la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

A la lumière de cette directive, il estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'ensemble des circonstances de sa situation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Une motivation spécifique devait être adoptée sur cette durée, ce qui n'a pas été le cas. Ainsi, il constate que la motivation apparaît donc totalement stéréotypée, insuffisante et inadéquate.

Il ajoute que même s'il n'est pas officiellement inscrit dans les registres, il n'en demeure pas moins qu'il est facilement localisable étant donné que les forces de l'ordre l'ont arrêté à son domicile.

Il estime qu'un examen particulier de son cas n'a pas été effectué mais qu'il a été réalisé en fonction d'une politique globale. Enfin, il fait référence à l'arrêt n° 93.135 du 7 février 2012.

2.3. En une seconde branche, il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, il déclare que la réalité de sa vie familiale et privée en Belgique ne peut être contestée. Il habite depuis plus de trois années avec son oncle et sa tante, lesquels l'ont pris en charge.

Il précise qu'il était mineur lorsqu'il a été recueilli dans leur foyer et qu'il a actuellement à peine 19 ans. Il précise que les liens qu'il a noués avec son oncle et sa tante ont été très structurants et le maintien de ceux-ci est indispensable à son équilibre de jeune adulte.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse est parfaitement au courant de ces éléments qui ressortent de sa demande de séjour du 9 mars 2011 et de son audition du 6 juin 2011.

En outre, il souligne que la cohabitation est confirmée par le fait que son arrestation du 18 décembre 2012 a eu lieu au domicile de son oncle, lequel a été entendu à la suite de cela et a déclaré être civilement responsable de lui.

De plus, il précise que, selon une attestation du 11 juillet 2011, sa grand-mère est devenue veuve et dans l'incapacité de s'occuper de lui. Il ajoute même ne plus l'avoir vue depuis neuf années. Dès lors, son oncle et sa tante sont comme ses parents, ses repères, les personnes les plus proches.

D'autre part, il souligne que le respect des relations sociales, affectives et familiales qu'il a nouées en Belgique est couvert par l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire belge constitue une ingérence dans les droits consacrés à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, une ingérence n'est autorisée que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Il ne peut que constater que la partie défenderesse ne fait pas mention de sa vie privée et familiale, notamment quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Dès lors, il n'est pas adéquatement motivé.

La partie défenderesse se devait de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle n'a pas fait.

Enfin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans alors qu'il vit dans sa famille d'accueil depuis plus de trois ans et qu'il n'a pas de proche au Maroc.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.1.2. En outre, bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13*septies*), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13*septies* du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil entend également relever qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse n'a pas pu confirmer que la libération du requérant et la délivrance de simples mesures d'éloignement ultérieures emportaient la décision de ne pas maintenir l'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans qui découle de l'acte attaqué. Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de tenir pour établi que cet aspect de la décision est maintenu.

3.2. S'agissant des deux branches réunies du moyen unique, le Conseil relève que le requérant invoque notamment une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* (...) 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour

européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemts/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération le droit à la vie privée et familiale et l'atteinte portée à ce droit en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Ainsi, la décision attaquée fait référence à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel précise que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:* »

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; (...).

Or, l'alinéa 1^{er} de cette même disposition stipule que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». L'article 74/13 de la loi précitée ajoute même que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Toutefois, il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait tenu compte du fait que le requérant vit depuis trois années en Belgique avec son oncle et sa tante et qu'il y a trouvé une certaine stabilité. Ces éléments ressortent à suffisance du dossier administratif.

Dès lors, c'est à juste titre que le requérant a estimé que la motivation adoptée par la partie défenderesse était stéréotypée, insuffisante et inadéquate et que l'article 8 de la Convention européenne précitée avait été violé.

3.4. Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner d'autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 18 décembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.